ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 117342

Texte de la question

M. William Dumas * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes suscitées par le projet de modification des décrets de 1950. Plusieurs dispositions inquiètent fortement les professeurs d'EPS, notamment celles sur le maxima de service des enseignants d'éducation physique et sportive. Il est en effet prévu d'imposer à chaque enseignant de compléter son service dans une discipline autre que celle de son recrutement : les enseignants d'EPS pourraient ainsi être tenus d'enseigner dans une autre discipline sans qualification avérée. Les professeurs d'EPS refusent de se voir imposer un service dans une autre discipline que celle pour laquelle ils ont été formés. Par ailleurs, ce projet prévoit également une remise en cause du service public du sport scolaire, puisqu'il est prévu de confier aux chefs d'établissements la décision d'accorder ou non le forfait d'associations sportives (UNSS). Comptant pas moins de 900 000 licenciés à l'UNSS, le sport scolaire est implanté dans tous les établissements et notamment dans les zones difficiles et dans les zones rurales, où il est un véritable atout pour les élèves. Lieu d'apprentissage et de perfectionnement, lieu d'engagement et de la découverte des autres grâce aux rencontres entre les établissements, lieu de dépassement de soi et lieu de prise de responsabilité, c'est à la fois un prolongement de l'EPS obligatoire, une ouverture vers le sport et une contribution majeure à l'innovation sportive et éducative. Voie originale du système éducatif français, il repose sur l'engagement des enseignants d'EPS grâce aux 3 heures forfaitaires incluse dans leur service hebdomadaire. Or, en conditionnant ces 3 heures à une appréciation subjective de la réalité du fonctionnement de l'association sportive, il rend ces moyens d'animation optionnels. La suppression même partielle de ces moyens d'animation entraînerait, à terme, la mise en difficulté de l'UNSS et à la remise en cause du sport scolaire. Ainsi, les enseignants d'EPS considèrent le forfait des 3 heures d'animation sportive comme indissociable des missions et du service de tous les enseignants d'EPS et indispensable au maintien et au développement d'un véritable service public du sport scolaire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il entend revenir sur le projet de modification du décret sur les maxima de service et d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour pérenniser le sport scolaire.

Texte de la réponse

Depuis 1950, trois décrets régissaient les obligations de service des enseignants du second degré. Alors que de profondes modifications sont intervenues dans l'organisation de la scolarité et des études de l'enseignement secondaire, il devenait nécessaire de les prendre en compte dans l'organisation du service des enseignants. Les nouveaux textes (décrets et arrêtés) publiés le 13 février 2007 au Journal officiel répondent à ce besoin. Les modifications apportées ne remettent pas en cause les fondements des décrets de 1950 mais les adaptent à l'organisation de l'enseignement d'aujourd'hui, en particulier en reconnaissant et en valorisant mieux la diversité des missions des enseignants. Ainsi, des réductions de service sont maintenues ou, dans certains cas, adaptées et des actions d'éducation et de formation pourront figurer dans le service, au côté des heures d'enseignement. S'agissant des professeurs d'éducation physique et sportive, il est précisé que le décret reprend, en ce qui concerne le complément de service dans un autre établissement, les pratiques aujourd'hui en vigueur pour le plus grand nombre des enseignants en les actualisant. Ainsi, une heure de réduction de service

est prévue lorsqu'une partie de celui-ci est effectuée dans un établissement situé dans une commune non limitrophe. En effet, le maillage du service public d'éducation peut conduire à confier des services dans plusieurs établissements et/ou communes. Certaines situations peuvent également entraîner une affectation dans trois établissements situés dans deux communes (petits collèges en milieu rural, par exemple) ; dans ce cas, deux heures de réduction de service sont prévues pour compenser cette sujétion si ces deux communes ne sont pas limitrophes, une heure dans le cas contraire. Pour accomplir tout son service dans son établissement, un enseignant d'EPS peut être amené à le compléter dans une autre discipline. Cependant, le complément de service dans une autre discipline est soumis à des conditions précises, et notamment à la détention de compétences de l'enseignant dans cette discipline. L'enseignement de l'EPS par des professeurs d'autres disciplines restera, compte tenu de la spécificité de cette discipline, tout à fait exceptionnel. En tout état de cause, seuls des enseignants titulaires des diplômes ou titres exigés pour l'enseignement et la pratique de l'EPS, en particulier dans le domaine du secourisme et de l'aptitude au sauvetage aquatique, seront, le cas échéant, concernés. En outre, les enseignants titulaires d'une mention complémentaire qui enseigneront dans la discipline correspondant à cette mention pourront percevoir une indemnité dans les conditions fixées par le décret n° 2007-188 du 12 février 2007. En ce qui concerne les enseignants du second degré assurant des fonctions de remplacement en application des dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, ils peuvent être tenus, dès lors qu'ils ont les compétences requises, d'effectuer tout ou partie de leur service dans une autre discipline, si les besoins du service l'exigent. Par ailleurs, le nouveau décret ne remet pas en cause les activités pratiquées dans les associations sportives de l'établissement mais les conforte en clarifiant les règles. Ainsi, le texte confirme le principe de trois heures consacrées à « la formation, l'entraînement et à l'animation sportifs », conformément au statut des professeurs d'EPS, en les conditionnant toutefois au fonctionnement effectif de l'association sportive de l'établissement. Il appartiendra au chef d'établissement de vérifier ces conditions de fonctionnement fixées par arrêté et tenant entre autres au programme d'activités qui devra être présenté au conseil d'administration. Ainsi, les missions, services et qualifications actuels des enseignants en éducation physique et sportive ne sont aucunement remis en cause mais, au contraire, actualisés et précisés.

Données clés

Auteur : M. William Dumas
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 117342
Rubrique : Éducation physique et sportive
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 973
Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3774